

VD_FINDINFO HC / 2012 / 687 vom 13. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___687

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 687 du 13 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 687 del 13 settembre 2012

Regeste

DISPOSITIF, RECOURS DIRECT, FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, RÉPARTITION DES FRAIS | 91 CPC, 92 al. 2 CPC, 319 let. a CPC (CH), 404 al. 1 CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué ayant été communiqué après le 1^{er} janvier 2011, les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), conformément à l'art. 405 al. 1 CPC. En revanche, comme la procédure de première instance était en cours lors de l'entrée en vigueur du CPC le 1^{er} janvier 2011, elle restait régie par l'ancien droit, à savoir le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966), conformément à l'art. 404 al. 1 CPC.

E. 1.2

Sont notamment attaquables par la voie de l'appel les décisions finales de première instance dans les causes non patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC) ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). En l'espèce, la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. de sorte que seule la voie subsidiaire du recours au sens de l'art. 319 let. a CPC est ouverte.

E. 1.3

Le recours, écrit et motivé, s'exerce dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation; il est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 1 et 2 CPC). En l'occurrence, le jugement attaqué a été rendu dans le cadre d'une cause soumise à la procédure ordinaire de l'ancien droit de sorte que le délai de recours est de trente jours. Lorsque la décision est communiquée sous forme de dispositif (art. 239 al. 1 let. b CPC), une motivation écrite peut être demandée par l'une ou l'autre des parties dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision (art. 239 al. 2 CPC). Un recours peut être déposé dans le même délai, cet acte valant alors demande de motivation. Un tel recours prématuré, dirigé contre le dispositif encore non motivé, doit être considéré comme une demande de motivation valable pour autant qu'il ait été déposé en temps utile (CPF, 2 décembre 2011/511; Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 15 ad art. 239 CPC). En l'espèce, le recours, formé contre un jugement rendu sous forme de dispositif, a été interjeté dans le délai de dix jours prévu pour requérir la motivation de ce jugement (art. 239 al. 2 CPC). Le recours a ainsi été interjeté en temps utile.

E. 1.4

La forme du recours est régie par l'art. 321 CPC. Le recours doit être écrit et motivé, et introduit auprès de l'instance de recours. La jurisprudence admet cependant la validité d'un acte adressé à l'autorité inférieure (CPF 14 février 2012/82), comme elle admet celle d'un acte ne contenant que des conclusions implicites (CPF 14 février 2012/127). Ce qui importe est que l'on comprenne ce que le recourant demande, respectivement ce qu'il reproche à la décision contestée. En l'espèce, l'acte adressé à la Justice de paix comporte une telle motivation et contient des conclusions implicites. Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dûment motivé, le recours est ainsi formellement recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess-ordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

ad art. 92 CPC-VD).

E. 3.1

Le premier juge a arrêté les émoluments de justice à 2'127 fr. pour le demandeur C. _____, dont 1'617 fr. pour les frais d'expertise, et à 510 fr. pour le défendeur N. _____. Les frais de l'office ont ainsi été répartis à raison d'une demie pour chacune des parties (2'127 fr. - 1'617 fr. = 510 fr.); une telle répartition, conforme à l'art. 90 al. 1 CPC-VD, ne prête pas le flanc à la critique. Le jugement peut dès lors être confirmé sur ce point.

E. 3.2

Le premier juge a estimé que l'intimé C. _____ avait droit à de pleins dépens, dès lors qu'il obtenait gain de cause sur le principe de sa prétention. Selon l'art. 91 CPC-VD, les dépens comprennent les frais et émoluments de l'office payés par la partie (let. a), les frais

de vacation des parties (let. b), ainsi que les honoraires et déboursés de mandataire et d'avocat (let. c). Les frais de justice, avancés par les parties conformément à l'art 90 CPC-VD, consistent, d'une part, dans les émoluments calculés en application du tarif des frais judiciaires civils du 4 décembre 1984 (aTFJC) et d'autre part, dans les débours, en particulier les frais de mesures probatoires et ceux de déplacement (Poudret/Haldy/Tappy; Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 91 CPC-VD). Selon l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1); lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2); la partie victorieuse ne peut être condamnée aux dépens que si elle a abusivement prolongé ou compliqué le procès (al. 3). Dans sa requête du 7 mai 2010, C._____ a conclu à ce que N._____ soit déclaré son débiteur d'un montant de 4'934 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 13 janvier 2010. N._____ a implicitement conclu à libération dans son courrier du 2 novembre 2010, faisant valoir que l'offre formulée par C._____ le 10 novembre 2009 comportait une clause prévoyant qu'aucune plus-value ne serait acceptée. Le premier juge a considéré que les travaux réalisés en sus de ceux initialement prévus par l'offre du 10 novembre 2009 devaient également être rémunérés, le forfait de 10'000 fr. ne couvrant pas de tels travaux. Le demandeur obtenant gain de cause sur le principe de sa prétention, il lui a dès lors accordé de plein dépens en remboursement de ses frais de justice et de vacation, ainsi qu'à titre de participation aux honoraires de son mandataire professionnel. Le recourant a proposé le 16 mars 2012 un montant de 2'975 fr. à payer pour solde de tout compte et la répartition des frais de justice par moitié. Cette offre a toutefois été formulée après l'audience de jugement; elle ne saurait dès lors être prise en considération pour statuer sur l'adjudication de dépens (cf. Poudret/Haldy/Tappy; op. cit., n. 5 ad art. 92 CPC-VD), ce d'autant plus que le recourant ne s'y réfère pas dans son recours, se limitant à y déclarer qu'il ne s'était jamais opposé à un "certain montant" pour les travaux supplémentaires. Au surplus, le recourant échoue à établir l'existence de tentatives, alléguées dans le recours, de trouver un arrangement avec l'intimé. Elles ne sont pas corroborées par les procès-verbaux de l'audience préliminaire ainsi que de l'audience de jugement, demeurés incontestés par le recourant. Le recourant fait encore valoir que les frais d'expertise engagés par l'intimé devraient être laissés à sa charge, dès lors que "les conclusions de l'expert ont été (recte : été) bien maigres, hypothétiques et partielles". Le recourant n'a pas fait usage du droit de recours prévu par l'art. 242 CPC-VD contre le prononcé du juge fixant les frais et honoraires de l'expert (Poudret/Haldy/Tappy; op. cit., n. 2 ad art. 242 CPC-VD); il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur la décision du Juge de paix du 4 août 2011, arrêtant les honoraires de l'expert à 1'617 francs. Au demeurant, les frais d'expertise, qui ressortent aux frais de mesures probatoires, suivent le sort des frais de justice s'agissant de l'allocation d'éventuels dépens. Le recourant soutient enfin qu'il incomberait à l'intimé d'assumer ses frais de justice dans la mesure où il aurait à assumer des frais équivalents. Un tel argument est irrelevante, au vu des principes régissant l'allocation de dépens. Au demeurant, le fait que l'intimé n'ait pas mandaté un représentant professionnel pour la défense de ses intérêts n'a aucune incidence, celui-ci devant supporter lui-même les divers frais dont il fait état dans son recours. En définitive, il n'y a pas lieu de s'écarter de la solution retenue par le premier juge s'agissant de l'allocation de dépens, dès lors que l'intimé doit être considéré comme ayant obtenu gain de cause sur le principe de ses prétentions (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit.,n.

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant N._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 14 septembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. N._____, ■ M. Christophe Savoy, aab (pour C._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 4'934 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lavaux-Oron. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.